C/2024/5288

28.8.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11629 – Geogas / NYK / DIF / Marigold / FLS JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5288)

1. Le 21 août 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Nippon Yusen Kabushiki Kaisha («NYK», Japon),

— Geogas Maritime SAS, appartenant au groupe Geogas («Geogas», France),

— DIF Management B.V. («DIF», Pays-Bas), contrôlée par CVC Capital Partners («CVC», Luxembourg),

— Marigold ACP SARL («Marigold», Luxembourg) contrôlée par Access Capital Partners Group S.A. («Access Capital Partners», France),

— France LNG Shipping SAS («l'entreprise commune FLS», France).

NYK, Geogas, DIF et Marigold acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise commune FLS.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— NYK est un fournisseur japonais de services de transport maritime et de logistique spécialisé dans le transport maritime international,

— Geogas est spécialisée dans le commerce international et le transport de gaz de pétrole liquéfié,

— DIF est un gestionnaire de fonds de capital-investissement qui développe des portefeuilles diversifiés dans des projets en Europe, aux Amériques et en Australasie. Elle est contrôlée par CVC, une société de capital-investissement et de conseil en investissement; et,

— Marigold est une société holding d'investissement qui coordonne les activités de toutes les entités dans lesquelles elle détient des intérêts directs ou indirects. Elle est contrôlée par Access Capital Partners, un gestionnaire d'actifs privés indépendant.

3. L'entreprise commune FLS possède, finance et gère sur le plan commercial des navires fonctionnant au GNL sur la base d'accords d'affrètement à long terme.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11629 – Geogas / NYK / DIF / Marigold / FLS JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE